

**Procès-verbal
Séance du 22 Mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 22 mai à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 6 mai 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres non excusés : 4

Nombre de membres votants : 10

Présents : Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : Jacques **Fournier** (pouvoir à Mme Sylvie Sohier), Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Jean-Pierre **Boucher**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**,

Secrétaire de séance : Corinne **Manchon**

Madame Françoise Chancel demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 3 avril 2024, celui-ci est approuvé :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°1 : CIG- Renouvellement de la convention d'assistance retraite

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a passé une convention avec le service assistance retraite du CIG (Centre Interdépartemental de Gestion).

La convention expirera le 29 juin 2024, donc Madame le Maire propose de reconduire la convention pour une durée de 3 ans.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de reconduire la convention avec le service assistance retraite du CIG,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2 : Octroi et versement du forfait mobilités durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », lequel est applicable pour les agents publics territoriaux en vertu du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables ».

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention :0

DECIDE

Article 1 :

A compter du 15 février 2023, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Article 2 :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à **200 € par an**.

Article 3 :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Article 4 :

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 5 :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 6 :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Article 7 :

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Article 8 :

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°3 : Fête de la Saint Gilles 2024 : Tarifs emplacements du vide-greniers

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir fixer le prix de l'emplacement du

« vide-greniers » organisé le 31 août ou le 1er septembre prochain, à l'occasion de la fête de la Saint-Gilles, comme suit :

- pour les personnes non domiciliées sur la commune : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **20 €**

- pour les Tremblaysiens : Emplacement de 4 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur : **14 €**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs ci-dessus pour les emplacements du vide-greniers qui aura lieu pendant la fête de la Saint-Gilles organisée le 31 août ou le 1er septembre 2024.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°4 : Acquisition parcelles : boisées Z 36, B360, B425 et agricole ZC 28

Madame le Maire expose à l'assemblée de se porter acquéreur des parcelles boisées cadastrées : ZC 36 d'une superficie de 9430m²- Lieudit « La Pierre Aigue », B 630 d'une superficie de 470m²- Lieudit « Le Vert Buisson », B 425 d'une superficie de 470m²- Lieudit « Le Château Bertin », et une parcelle agricole ZC 28 d'une superficie de 1620 m²- Lieudit « La Pierre Aigue», (voir plan ci-joint), dans le cadre d'affirmer son engagement en faveur de l'environnement, du développement durable et du bien-être de ses habitants.

Vu la moyenne des deux propositions, au prix de 11.770,00 €,

Vu le courrier en date du 21 mai 2024 de la Réserve foncière, valant pour acceptation de l'offre, ci-joint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que Le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de faire cette acquisition par acte en la forme administrative, reçu et authentifié par le Maire, il convient de désigner Madame Le Maire qui sera chargée de le signer.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE l'acquisition à l'amiable des parcelles boisées et une agricole cadastrées Zn^o 36 B n^o 360 B n^o 425, et ZC n^o28 d'une surface de 11 990 m², au prix de 11.770,00 €,

AUTORISE le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier et à porter les dépenses afférentes au budget concerné.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°5 : Cession d'un terrain communal à bâtir Parcelle AB 55 - Résidence du Vert Buisson

Madame le Maire rappelle que la commune du Tremblay-sur-Mauldre est propriétaire de la parcelle AB 55, d'une surface de 445 m², sise 15 bis, Résidence Le Vert Buisson, faisant partie du domaine privé communal.

Ce terrain a été racheté par la commune par délibération n° 2024-02-07. L'agence initiale a présenté un acheteur potentiel.

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu'elle a reçu une proposition d'achat pour cette parcelle et indique que cette cession a un intérêt financier pour la commune, le montant étant de 158 000€ net vendeur.

L'Agence immobilière des 3 VALLEES, 21 Route du Pontel 78790 Jouars-Pontchartrain a fait parvenir une offre d'achat, s'engage pour son client à prendre en charge tous les frais annexes, y compris les frais d'actes notariés.

Madame le Maire précise bien-entendu que les acquéreurs sont parfaitement informés de la problématique liée à la servitude canalisation traversant la parcelle et que le constructeur des acquéreurs a adapté le projet de la construction en tenant compte de cette canalisation traversant le terrain.

- **Vu** les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la délibération N°2020.07.2 (déclassement d'une partie de cette parcelle du domaine public pour une contenance de 445m²).
- **Vu** le plan de division établi par Sogefra Géomètres Experts à Serris (77).
- **Vu** la proposition de l'agence des 3 Vallées en date du 03 avril 2024, ci-annexée.

Le maire demande l'avis du Conseil municipal quant à cette éventuelle cession.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 : Approuve l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier chez Maître Chenailler 26, rue Raymond – Berrurier, CS 40576 - 78322 Le Mesnil Saint Denis, notamment l'acte de cession de la parcelle AB 55, de 445m², sise 15 bis Résidence du Vert Buisson avec Monsieur et Madame LARABI.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles situé 56 av de St Cloud -78011 Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'Etat ;
- date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'instruction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°6 : Motion relative au Département des Yvelines

Le Conseil Municipal,

Sur proposition et présentation du rapport par Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Considérant que notre département est le partenaire incontournable des 259 communes Yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logements (14M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4M€ par an) ;

Considérant que ces subventions départementales (parmi les plus importantes de France) sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement ;

Considérant que le Département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire territorial national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite, et que ce retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMT0) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024 ;

Considérant qu'au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière adéquate, alors qu'en parallèle il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale, ses ressources étant désormais, à l'exception des DMT0, totalement décorrélées des réalités économiques de nos territoires;

Considérant que les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transports, santé, environnement.....) qu'au tissu économique local et , in fine, à notre territoire tout entier ;

En conséquence et face à cette situation

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : Jacques **Fournier**, Sylvie **Sohier**, Arnauld **Voisin**

1- **DE DEMANDER** à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;

- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permette de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposés aux départements.

2- **D’AFFIRMER** que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique et forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal aux accès aux services publics du quotidien.

3- **DE REAFFIRMER** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.

4- **DE DEMANDER** que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°7 : Renouvellement de la demande de dérogation pour bénéficier de l'organisation du temps scolaire à 4 jours semaine

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D.521-14 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n° 2020.05.11 du conseil municipal du 16 septembre 2020 proposant l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine pour l'école communale « La Fermette » du Tremblay-sur-Mauldre ;

Vu la lettre de l'académie de Versailles en date 30 avril 2024 reçu en mairie, informant sur la possibilité de renouveler la demande de dérogation pour l'organisation du temps scolaire de 4 jours par semaine pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de solliciter auprès DE LA Directrice Académiques de l'éducation nationale des Yvelines, un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine pour les années scolaires 2024-2025-2026 comme suit :

- Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- Horaires : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 22 mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le Maire
Françoise CHANCEL

Corinne Manchon

Secrétaire de Séance

Corinne Manchon

